

# découvertes rfi 2010 - Musiques du Monde

## RÈGLEMENT

**RADIO FRANCE INTERNATIONALE**, société anonyme au capital de 49 000 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 326 981 156, ayant son siège au 116 avenue du Président Kennedy BP 9616, 75762 Paris cedex 16, organise un concours international à destination des jeunes talents musicaux dont le nom est « **Découvertes RFI 2010 - Musiques du Monde** ». Ce concours a pour but de favoriser le développement de la carrière des artistes ou groupes musicaux professionnels d'Afrique, des îles de l'Océan Indien et des Caraïbes.  
L'artiste ou le groupe lauréat bénéficiera d'un prix composé principalement de concerts promotionnels et d'actions de promotion connexes.

### ARTICLE 1 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le concours est ouvert à tous les professionnels, artistes ou groupes musicaux qui sont à la fois de nationalité (majoritairement pour les groupes) et domiciliés fiscalement dans l'un des pays ci-après mentionnés :

- en Afrique : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, République Centrafricaine, République du Congo, Côte-d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe ;
- dans l'Océan Indien (Comores, Madagascar, Maurice et Seychelles) ;
- dans les Caraïbes (La Dominique, Haïti et Sainte-Lucie).

Au sens du présent règlement, on entend par "professionnels" les artistes ou groupes ayant réalisé au minimum 1 disque compact ou une cassette comprenant un minima de 6 titres, ceux-ci ayant fait l'objet d'une commercialisation en Afrique et/ou dans l'Océan Indien et/ou les Caraïbes et/ou en Europe et/ou Amérique du nord.

Le nombre de musiciens accompagnant l'artiste candidat ne pourra être supérieur à six (6) personnes.  
Le groupe musical ne pourra dépasser le nombre de sept (7) membres.

Le but du concours « **Découvertes RFI 2010 - Musiques du Monde** » étant de promouvoir de nouveaux talents, les artistes ou groupes déjà récompensés par RFI dans le cadre de ce prix ne peuvent concourir. Le concours reste ouvert aux anciens participants non primés ou aux artistes concourant à titre individuel et ayant fait partie d'un groupe déjà primé.

Les candidatures d'artistes ou de groupes qui ne sont plus en activité ne seront pas retenues.

Les artistes ou chacun des membres du groupe, devront être majeurs à la date du dépôt du dossier de candidature.

Chacun des artistes ou groupes réunissant les conditions précitées sera ci-après dénommé « le Candidat ».

### ARTICLE 2 - COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

1. Chaque dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- un exemplaire de la production la plus récente du Candidat sous forme de disque numérique ou cassette ;
- la fiche de candidature fournie par RFI dûment remplie. Celle-ci est jointe au présent règlement. Elle peut être obtenue sur simple demande à la direction de la Communication - RFI, 116 avenue du Président-Kennedy - 75762 Paris Cedex 16, France, par lettre, télécopie (au 33 1 56 40 30 71) ou email (courriel) à l'adresse électronique [prixdecouvertes@rfi.fr](mailto:prixdecouvertes@rfi.fr) ou sur le site RFI ([www.rfi.fr](http://www.rfi.fr)).

2. Le dossier de candidature devra obligatoirement comporter les autorisations nécessaires de la part de tout éventuel tourneur, producteur etc. du Candidat ou toute personne titulaire de droits exclusifs sur les interprétations du Candidat, la fixation de celles-ci, et/ou leur exploitation, et ce tant pour la participation du Candidat au concours que pour les modalités d'attribution du prix, notamment la participation aux concerts et aux actions de promotion. Les dossiers de candidature incomplets ne seront pas retenus.

3. Outre ces premiers éléments, le Candidat pourra communiquer dans ce dossier :

- les documents prouvant une commercialisation du futur album dans un ou plusieurs pays cités à l'article 1 avant la fin de l'année, ainsi que tous les éléments sonores s'y rapportant : album, maquettes, démo, présentation de futurs enregistrements ;

– des outils promotionnels et notamment des photographies, des biographies, des vidéos, les enregistrements audio ou vidéo de concerts. Les adresses de pages internet ou blog concernant l'artiste ou le groupe.

### **ARTICLE 3 - DÉPOT DES CANDIDATURES**

Les dossiers des Candidats doivent être adressés à « RFI – direction de la Communication », 116 avenue du Président Kennedy - 75762 Paris Cedex 16, France, **au plus tard le 30 juin 2010**, le cachet de la poste ou le bordereau du transporteur faisant foi. Compte tenu des délais d'acheminement postal, RFI ne retiendra que les candidatures qu'elle aura réceptionnées au plus tard 10 jours après cette date.

### **ARTICLE 4 - SÉLECTION DES CANDIDATURES**

1. Les Candidats qui n'auront pas respecté l'une des conditions de participation et/ou dont le bulletin de participation sera incomplet et/ou illisible seront écartés de la sélection et ce sans recours possible contre cette décision.

2. Les albums des Candidats seront écoutés par un comité d'écoute composé de collaborateurs qualifiés de RFI et de ses partenaires. Ce comité sera chargé d'effectuer une sélection. Le comité d'écoute pourra prendre connaissance des éléments sonores, visuels et promotionnels fournis pour éclairer son jugement. Ce Prix est décerné à un candidat devant être un nouveau talent, autrement dit un artiste ou un groupe amené à développer une future carrière. Le comité d'écoute sera souverain pour décider s'il considère les candidatures retenues comme celles d'artistes ou groupes en développement. Le comité d'écoute sélectionnera les meilleures candidatures qui seront proposées aux membres du jury.

3. Les candidats sélectionnés visés à l'article 4, et toute personne visée au 2 de l'article 2 ci-dessus, autorisent RFI à diffuser leurs titres sur ses antennes, à mettre en ligne sur son site Internet et ceux des partenaires du Prix, deux de leurs titres, ainsi que des photos et des vidéos le cas échéant, en vue du vote des internautes prévu à l'article 6 ci-dessous, et ceci pour une durée de 31 jours au maximum à compter de leur mise en ligne. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune négociation.

4. Les candidatures visées à l'article 3, et toute personne visée au 2 de l'article 2, le cas échéant, autorisent RFI :

- à éditer, un ou plusieurs de leur titres sur un CD de compilation destiné aux opérations de communication liées au concours et pouvant être radiodiffusé ;
- à utiliser, des photos, images et vidéos contenus dans le dossier de candidatures, à des fins de communications ou de promotions du Prix.

Les titres mentionnés au présent point 4 seront extraits des supports présentés par chacun des candidats pour le concours Découvertes RFI 2010.

### **ARTICLE 5- JURY CHARGÉ DE DÉSIGNER LE LAURÉAT DU PRIX « DECOUVERTES RFI 2010 - MUSIQUES DU MONDE » :**

Les meilleures candidatures retenues par le comité d'écoute et leur dossier de candidature seront soumis à l'appréciation du jury chargé de désigner le lauréat du concours « **Découvertes RFI 2010 - Musiques du Monde** » (ci-après dénommé « le Lauréat »). Le jury se réunira entre septembre et décembre 2010, à Paris, à l'initiative de RFI.

Le jury sera composé d'un nombre pair de membres (y compris son Président), disposant chacun d'une voix. Il est composé de collaborateur(s) de RFI travaillant dans le secteur musical, de représentant(s) d'un ou de plusieurs partenaire(s) de RFI associé(s) au concours, de professionnels des médias et du métier musical et d'une personnalité qualifiée extérieure choisie par RFI. Cette dernière présidera le jury. Le public disposera d'une voix qui s'ajoutera aux voix du jury et qui sera exprimée par le biais d'un vote en ligne sur le site Internet de RFI. Le vote des internautes sera arrêté une semaine avant la réunion du jury. Le jury prendra connaissance de l'ensemble des éléments fournis dans le dossier de candidature et écoutera les candidatures proposées par le comité d'écoute organisé par RFI.

Le gagnant sera le candidat ayant remporté le plus grand nombre de voix. Le jury établira un classement des trois premiers candidats.

Les décisions sont sans appel. Le jury se réserve la possibilité de ne pas désigner de gagnant.

La liste des membres du jury pourra être communiquée sur demande écrite des artistes ou groupes participant à la deuxième phase de sélection après la publication du nom du lauréat.

### **ARTICLE 6- MODALITÉS D'ORGANISATION DU CONCERT DU LAUREAT**

RFI organisera un concert public dans une ville de son choix appartenant à de la zone géographique citée à l'article 1 ainsi qu'à Paris dans le cadre d'une émission de radio. RFI informera le Lauréat du lieu et des dates retenus pour ces concerts public.

La désignation définitive du Lauréat n'interviendra qu'après acceptation écrite de l'artiste ou du groupe, et le cas échéant des personnes visées au 2 de l'Article 2 ci-dessus, des conditions d'organisation du concert du Lauréat et des conditions générales d'attribution du prix. Ces conditions doivent être acceptées sans réserve d'aucune sorte. Le refus de l'une des conditions de sélection et/ou d'attribution du prix entraîne la suppression de la désignation du candidat comme Lauréat et son remplacement

par le candidat le mieux placé dans la liste. Aucune contre valeur en argent ni remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit ne sera possible.

Le lauréat s'engage à offrir deux prestations de trente minutes ou plus conforme aux règles de l'art, et ce vis-à-vis de RFI et du public.

Si le Lauréat et ses musiciens ne résident pas dans les villes des concerts, leurs frais de déplacement (visas, avions, car, bateaux, trains) et d'hébergement (nuitées + trois repas par jour et éventuellement ceux des musiciens accompagnant, avec l'accord de RFI, l'artiste individuel) seront pris en charge par RFI. Les autres frais (bar, téléphone, blanchisserie, etc.) seront à la charge des finalistes.

A l'issue de la délibération du jury les candidats arrivés en deuxième et troisième position recevront une dotation de 1 000 (mille) euros. Cette somme couvre l'ensemble d'éventuelles prestations de l'artiste ou du groupe et des musiciens qui l'accompagnent, quelle qu'en soit la nature, ainsi que le droit de capter et de diffuser leur prestation (radiodiffusion et/ou télédiffusion sans limitation de vecteur de diffusion, y compris Internet, en intégralité et/ou sous forme d'extraits) à des fins de promotion du prix et/ou de RFI.

Les candidats arrivés en deuxième et troisième position et le cas échéant des personnes visées à l'Article 2 ci-dessus, autorisent RFI à réaliser à titre promotionnel, et éventuellement à titre commercial, un CD et/ou un DVD à partir des interviews et des images de concerts. En cas de commercialisation dudit DVD ils percevront les droits d'auteurs et redevances conformément aux conditions usuellement constatées dans la profession pour des artistes débutants.

#### **ARTICLE 7 - ACCEPTATION DU PRIX**

Le prix sera proposé au candidat arrivé premier dans le classement établi par le jury. Si le candidat confirme son acceptation sans réserve de l'ensemble des conditions d'attribution du prix, il sera désigné « Lauréat Découvertes RFI 2010 - Musiques du Monde ».

Dans l'hypothèse d'un refus, le prix sera décerné au deuxième puis, en cas de refus, au troisième des candidats désignés. Dans l'hypothèse d'un refus par les trois premiers dans le classement établi par le jury, le prix ne sera pas décerné.

Le Lauréat ne pourra se prévaloir de sa qualité de lauréat que s'il a accepté le prix et l'ensemble de ses conditions d'attribution.

#### **ARTICLE 8 – PRIX ET ACTIONS DE PROMOTION EN FAVEUR DU LAURÉAT**

Le Lauréat du concours « Découvertes RFI 2010 - Musiques du Monde » recevra un prix d'un montant global et forfaitaire de sept mille (7 000€) euros. Le prix sera versé personnellement au Lauréat qui ne pourra en aucun cas se faire représenter, et ce dans les conditions ci-après :

- 3 500 € (trois mille cinq cents euros) seront versés à l'issue du concert en Afrique.
- 3 500 € (trois mille cinq cents euros) seront versés à l'issue du concert parisien, organisé dans le cadre d'une émission de radio.

Un défraiement de 150 € (cent cinquante euros) par musicien sera versé à l'occasion de la prestation scénique à Paris.

Le Lauréat s'engage, à titre personnel et pour le compte de ses musiciens, à participer aux concerts selon les conditions évoquées à l'article 6 et à offrir une prestation conforme aux règles de l'art et ce tant vis-à-vis de RFI que du public. Le Lauréat s'engage à participer à titre gracieux à toutes les actions promotionnelles (show case, interviews, émissions de radios, télévisions, etc.) initiées par RFI et ses partenaires dans le cadre des opérations « **Découvertes RFI 2010 - Musiques du Monde** » ainsi qu'aux manifestations promotionnelles qui pourraient précéder ou suivre celui-ci, à la demande de RFI. Il accordera notamment les entretiens demandés par les journalistes.

Outre ces concerts, le Lauréat bénéficiera, avec le soutien de la SACEM, d'une programmation au Festival Musiques Métisses d'Angoulême et au Festival de jazz Sous les Pommiers à Coutances, ainsi que d'une campagne médiatique, notamment presse écrite, radio et/ou télévision.

Il est rappelé que, à l'exception des frais de déplacement et d'hébergement du Lauréat qui seront pris en charge par RFI conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du présent règlement, la participation du Lauréat aux concerts et la diffusion de sa prestation sont consenties à titre gracieux, toute rémunération spécifique à cet égard étant exclue.

Pour permettre d'assurer les actions de promotions connexes, le Lauréat autorise expressément RFI à utiliser son image dans le cadre des actions susmentionnées ainsi que pour permettre la réalisation de supports promotionnels (affiches, affichettes, campagne de presse, etc.). Le nom de RFI sera associé à celui du Lauréat pour ces actions de promotion. Le Lauréat ainsi que, le cas échéant, toute personne visée au 2 de l'article 2 ci-dessus, permettent à RFI de capter, diffuser et copier des enregistrements sonores et/ou visuels du concert de remise de prix qui pourra (ou pourront) être multicopié(s) et envoyé(s), pour diffusion, à toutes les radios et télévisions associées à RFI (filiales et radios partenaires) et notamment Canal France International et TV5, France 24 et Mondomix. Cette autorisation est concédée à RFI pour le monde, gratuitement et sans limitation de support ou de nombre à compter du premier concert. Ces droits d'images et de diffusion doivent être cédés sans limitation de durée.

Chaque prix offert ne peut donner lieu, de la part du gagnant, à aucune contestation d'aucune sorte.

Dans l'hypothèse où RFI ne pourrait pas organiser le ou les concert(s) et les manifestations, une dotation de 7 000 € (sept mille euros) sera allouée au Lauréat sans recours possible de ce dernier contre la décision d'annulation et sans que celle-ci puisse donner lieu au versement de dédommagement. Cette décision sera sans incidence aucune sur la qualité de Lauréat attribuée au candidat primé.

## **ARTICLE 9 - AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE CARRIÈRE DU MINISTÈRE FRANÇAIS DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

Le Lauréat pourra bénéficier l'année suivante, le cas échéant et selon des critères fixés par le ministère des Affaires étrangères sous sa seule responsabilité, d'une subvention d'appui à son développement de carrière par une participation à ses frais de tournée. Cette subvention sera offerte par le ministère français des Affaires étrangères (prise en charge à hauteur de 11 000 € - onze mille euros). Les modalités de remise de cette subvention seront précisées au Lauréat par le ministère français des Affaires étrangères, Cultures France et par RFI ultérieurement.

## **ARTICLE 10 - AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE CARRIÈRE DE CULTURESFRANCE – DÉPARTEMENT AFRIQUE EN CRÉATION**

S'il donne son accord, le Lauréat bénéficiera l'année suivante d'une tournée en Afrique de l'Ouest ou en Afrique Centrale proposée dans le cadre de la programmation régionale des établissements culturels français en Afrique. Culturesfrance et les établissements culturels français d'Afrique de l'Ouest, d'Afrique de l'Est ou d'Afrique Centrale, selon le plan de tournée qui sera établi en commun, assureront l'entière prise en charge financière et logistique de cette tournée. Les modalités de cette tournée seront précisées au Lauréat par Culturesfrance et RFI. Cette tournée aura lieu l'année suivant la désignation du Lauréat et à des dates déterminées d'un commun accord entre Culturesfrance et le Lauréat.

RFI assurera sur ses antennes la promotion du Lauréat et de sa tournée. Les modalités de la tournée étant fixées entre le Lauréat d'une part et Culturesfrance et les établissements culturels français d'Afrique de l'Ouest, d'Afrique de l'Est et d'Afrique Centrale d'autre part, cette aide ne peut donner lieu à une estimation financière préalable. Cette tournée ne pourra donner lieu à aucun échange forfaitaire en numéraire.

## **ARTICLE 11 – NON RESTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

Les dossiers de candidatures (avec tout ce qu'ils contiennent, y compris les éléments sonores) et les albums ne seront pas restitués aux Candidats. Les éléments communiqués par les Candidats peuvent être utilisés notamment comme éléments de preuve dans le cadre de toute procédure ou action mettant en cause directement ou indirectement RFI.

## **ARTICLE 12 - DISQUE PROMOTIONNEL DISTRIBUÉ AUX RADIOS PARTENAIRES DE RFI**

Il est rappelé que RFI pourra reproduire sur CD les titres présentés pour le concours et sur DVD les concerts dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 du présent règlement.

## **ARTICLE 13 - CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le fait de participer à ce concours implique l'acceptation pleine et entière par les artistes, et le cas échéant toute personne visée au 2 de l'article 2 ci-dessus, des modalités de son règlement et des dispositions légales et notamment fiscales applicables en France. Les participants acceptent que leurs prénom et nom fassent l'objet de communications notamment sous forme de liste.

La participation au concours « **Découvertes RFI 2010 - Musiques du Monde** » est interdite aux collaborateurs de RFI, aux membres du jury ou du comité d'écoute et à leur famille.

Selon l'article 27 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout participant à un concours ayant laissé ses coordonnées possède un droit d'accès et de rectification.

Ce droit d'accès pourra être exercé directement auprès de RFI, Département Opérations Culturelles, 116, avenue du Président Kennedy BP 9616 – 75762 Paris cedex 16, France, (les frais de timbre pour cette demande seront remboursés au tarif lent de la Poste en vigueur sur simple demande écrite faite à RFI à l'adresse ci-dessus mentionnée).

## **ARTICLE 14 – PARTENAIRES**

Le concours « **Découvertes RFI 2010 - Musiques du Monde** » est organisé en partenariat avec :

- L'OIF, Organisation internationale de la Francophonie (13 quai André Citroën, 75015 Paris),
- Le ministère français des Affaires étrangères (244 boulevard Saint Germain, 75303 Paris 07 SP),
- La SACEM, société française des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (225 avenue Charles de Gaulle, 92521 Neuilly-sur-Seine Cedex),
- CULTURESFRANCE (1 bis avenue de Villars, 75007 Paris),
- MONDOMIX (144 – 146 rue des Poissonniers, 75018 Paris).

## **ARTICLE 15 – DIVERS**

Le règlement du concours « **Découvertes RFI 2010 - Musiques du Monde** » est disponible sur simple demande à RFI, Département Opérations Culturelles, 116 avenue du Président Kennedy, BP 9616 - 75762 Paris Cedex 16, France, (les frais de timbre pour cette demande seront remboursés au tarif lent de la Poste en vigueur sur simple demande écrite faite à RFI à l'adresse ci-dessus mentionnée).

Le présent règlement est soumis au droit français et tout litige relatif à son application relèvera de la compétence des tribunaux de PARIS.

Le règlement du concours « **Découvertes RFI 2010 - Musiques du Monde** » est déposé à l'étude de la S.C.P. Yann JEZEQUEL – Christine PINHEIRO – Anne-Sophie GRUEL, Huissiers de Justice Associés, 44 rue Poliveau, 75005 Paris, France.